

VD_OMNI PE.2014.0440 vom 30. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0440

FR: VD_OMNI PE.2014.0440 du 30 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0440 del 30 dicembre 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a rejeté la demande de réexamen de son refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante pour des motifs d'assistance publique : si la recourante paraît en effet entreprendre une formation, cet élément ne permet pas encore de considérer qu'elle serait sortie de la dépendance à l'aide sociale concrète et durable qu'elle présente actuellement ni que tel devrait être le cas à court terme. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt 2D_8/2015 du 3 février 2015.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) En l'espèce, la recourante fait valoir que grâce à l'adoption de "mesures urgentes" avec l'aide de son assistante sociale, elle deviendrait partiellement autonome dans un délai de six mois; ainsi, une fois qu'elle aurait atteint le niveau de français requis - ce qui devrait être le cas au début de l'année 2015 -, elle pourrait entreprendre une formation d'assistante en soins communautaires dispensée par la Croix-Rouge sur une période de trois mois, si sa formation initiale n'était pas reconnue en Suisse. Or, cet élément, certes nouveau, n'est toutefois pas déterminant. En effet, il ne permet pas encore de considérer que la recourante serait sortie de la dépendance à l'aide sociale concrète et durable qu'elle présente actuellement ni que tel devrait être le cas à court terme. Tout au plus, la recourante peut-elle

faire état de l'espoir d'atteindre une autonomie partielle dans un délai de plusieurs mois; si cet objectif doit certes être salué, il présuppose toutefois encore la réalisation et l'achèvement de pas moins de deux formations différentes - la première en français, la seconde en assistance en soins communautaires - dont aucune ne présente en l'état de garantie de réussite. Quant à la reconnaissance de sa formation effectuée à l'étranger, elle n'apparaît pas vraisemblable à l'heure actuelle. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté, faute d'éléments nouveaux déterminants, la demande de reconsidération de sa décision du 6 mai 2014 déposée par la recourante.

E. 2

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 LPA-VD). Vu les circonstances du cas, il se justifie de renoncer à prélever les frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.